

Projet de délibération du 31 octobre 2012 de MM. Jean-Charles Rielle, Pascal Rubeli, Robert Pattaroni, Gary Bennaim et Carlos Medeiros: «Modification de l'article 15 du règlement du Conseil municipal: «Compétences».

(refusé par le Conseil municipal lors de la séance du
26 février 2014, dans le rapport PRD-11 A/B, 53 A/B, 54 A/B)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les articles 140 et 15 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition du bureau,

décide:

Article unique. – L'article 15, «Compétences», du règlement du Conseil municipal est complété comme suit:

«h) (*nouveau*) Respect du règlement

»¹ sous réserve des compétences du président ou de la présidente, le bureau veille à l'application du règlement;

»² il peut enjoindre à un ou une membre du Conseil municipal de respecter le règlement;

»³ en cas de contestation, il statue après avoir entendu le ou la membre du Conseil municipal.

»i) (*nouveau*) Sanctions disciplinaires

»¹ Si un ou une membre du Conseil municipal enfreint le règlement, ne se conforme pas à une injonction du bureau ou viole son secret de fonction, le bureau peut, sans préjudice des sanctions plus sévères prévues par le droit fédéral ou cantonal:

- lui infliger un avertissement oral ou écrit;
- l'exclure pour six mois au plus de l'ensemble des commissions.

»² Si le ou la membre du Conseil municipal s'oppose à la sanction, le Conseil municipal tranche à huis clos et sans débat, après avoir entendu un ou une membre du bureau et le ou la membre du Conseil municipal concerné-e.»